



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assujettissement

Question écrite n° 68217

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217675 du 11 juillet 2001. Cet arrêt devrait en effet entraîner une nouvelle définition du champ d'application relatif à l'exonération de TVA, qui est aujourd'hui de règle pour l'activité de location d'hébergements meublés, sauf s'il s'agit d'hôtellerie ou dans certains cas de parahôtellerie, en vertu de l'article 261 D, 4 b du code général des impôts. Selon les textes en vigueur, pour qu'une activité de location d'hébergements meublés parahôtelière soit assujettie à la TVA, elle doit être subordonnée à la fourniture des prestations cumulatives accessoires suivantes : l'exploitant doit offrir en plus de l'hébergement le petit déjeuner, le nettoyage quotidien des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle. C'est le caractère cumulatif de ces prestations accessoires qui a été remis en cause par l'arrêt du 11 juillet 2001. La Haute Juridiction a observé que cette disposition était non-conforme à l'article 13 B, b-1, de la sixième directive européenne. Le texte européen, en effet, permet d'admettre que seules les exploitations dont l'activité ne correspond pas à la fonction essentielle d'une entreprise hôtelière, et qui ne sont donc pas en concurrence avec ces dernières, peuvent être exonérées de TVA. Au contraire, les mesures du code général des impôts exonèrent de TVA des loueurs d'hébergements meublés du seul fait de l'absence d'une seule des prestations accessoires prévues, alors même que les entreprises hôtelières qui n'assureraient pas cette même prestation resteraient assujetties à la TVA. L'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juillet 2001 offre ainsi l'opportunité de revoir les critères permettant d'exonérer ou d'assujettir à la TVA l'activité de location d'hébergements meublés. Dans une conjoncture économique qui redevient difficile, une réforme de l'article 261 D, 4-b, du code général des impôts, fondée sur une appréciation différenciée des paramètres constitutifs de l'activité de location de meublés, pourrait, si elle était l'expression d'une telle volonté, favoriser la construction et la réhabilitation dans l'immobilier touristique. Il demande quelles propositions concrètes le Gouvernement pourrait faire dans ce sens. Selon la sixième directive européenne, en effet, il appartient à chaque Etat membre de fixer les critères permettant l'exonération ou l'assujettissement à la TVA de l'activité de location d'hébergements meublés.

Texte de la réponse

Par un arrêt du 11 juillet 2001, le Conseil d'Etat a jugé que l'article 261 D 4° b) du code général des impôts était incompatible avec les objectifs de l'article 13 B b, paragraphe 1, de la sixième directive en tant qu'il subordonne l'application de la disposition qui exclut de l'exonération les prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni à l'offre cumulative de prestations accessoires. Dans ces conditions, le Gouvernement étudie les conséquences de cet arrêt et les mesures qui permettraient, dans le respect du droit, notamment communautaire, d'aménager le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux locations meublées.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68217

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6130

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 65